



Date de dépôt : 15 décembre 2022

Rapport

**de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture
et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat
modifiant la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ)
(J 6 15)**

Rapport de Jean-Marie Voumard (page 3)

Projet de loi (13166-A)

modifiant la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ) (J 6 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Fondation officielle de la jeunesse, du 3 juin 2016 (LFOJ – J 6 15),
est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1, lettre b, 19 à 25, 27,
28 et 47, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public,
du 22 septembre 2017, sont applicables.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation élit pour toute la législature son bureau dont une
vice-présidence et une ou un secrétaire. Il est composé au maximum de
5 personnes. La présidente ou le président dirige les séances ; la secrétaire
générale ou le secrétaire général y participe avec voix consultative.

Art. 12, al. 3 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Rapport de Jean-Marie Voumard

Sous la présidence de M. Pierre Nicollier, la commission s'est réunie les 16 novembre et 7 décembre 2022 pour examiner ce projet de loi.

Le procès-verbal de ces séances a été tenu par M^{me} Elise Cairus ; qu'elle soit ici remerciée pour son travail.

Présentation du PL 13166 par M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, et M. Stéphane Montfort, directeur adjoint, OEJ

M^{me} Emery-Torracinta présente cette modification de projet de loi en disant qu'il s'agit de deux éléments concernant la FOJ. Cette fondation est impliquée dans l'éducation spécialisée avec 22 foyers et mène une action éducative en milieu ouvert en assistant des familles dans le cadre du soutien à la parentalité. Vont aussi y être transférés les requérants d'asile mineurs non accompagnés. C'est une fondation de droit public. Le projet de loi soulève le fait que jusqu'à présent la présidence du conseil de la FOJ n'est pas désignée par le Conseil d'Etat, contrairement à d'autres fondations. Actuellement, c'est le bureau lui-même qui détermine parmi ses membres qui est le président. Il est logique, pour une fondation de droit public soutenue par l'Etat, que le Conseil d'Etat en désigne le président. L'article 12 abrogé concerne une demande du SAI pour suivre les principes comptables actuels, à savoir que les dons et legs non affectés doivent être comptabilisés en revenus.

M. Montfort souligne que ce sont des changements assez simples sur deux aspects plutôt techniques.

Un député PLR demande si revendiquer la désignation du président par le Conseil d'Etat ne relève que d'une question d'alignement avec d'autres situations analogues ou s'il y a une autre raison sous-jacente.

M^{me} Emery-Torracinta répond qu'il n'y a aucun problème actuellement et qu'aucun enjeu n'entre en ligne de compte. Fondamentalement, le Conseil d'Etat estime que, quand une fondation de droit public vit essentiellement des deniers publics, c'est important qu'il puisse nommer le président. Il conviendrait que cela entre en vigueur pour la FOJ avant la nouvelle législature.

Ce même député demande pourquoi cette exception existait.

M^{me} Emery-Torracinta répond que cela doit être historique, ils ont toujours fait comme ça.

Une députée PDC demande si la rémunération actuelle des membres du conseil de fondation correspond à la LOIDP, au chapitre 2, art. 5, et si aucun changement n'est envisagé.

M^{me} Emery-Torracinta répond par l'affirmative.

Un commissaire Ve demande si l'entrée en vigueur aurait déjà lieu en fin de législature ou plutôt au début de la prochaine.

M^{me} Emery-Torracinta répond qu'on ne va rien changer dans l'immédiat, cela concerne juste la nomination du futur président.

Une députée PLR n'a pas connaissance des statuts de la FOJ et elle demande de quel modèle de gouvernance il s'agit et combien de membres compte le conseil de fondation.

M. Montfort répond que le conseil de fondation est composé d'un membre par parti représenté au Grand Conseil, élu par ce dernier, et de quatre membres nommés par le Conseil d'Etat. Et assistent aux séances de droit avec voix consultative un directeur de l'office de l'enfance et de la jeunesse, un représentant de l'office de l'orientation, de la formation professionnelle et continue, le président du Tribunal des mineurs, un juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et le secrétaire général de la FOJ.

Cette même députée demande combien de membres cela représente au total.

M^{me} Emery-Torracinta répond que cela représente onze membres pour le conseil lui-même, plus les membres qui ont une voix consultative avec des mandats de cinq ans, calqués sur la législature.

M. Montfort relève le fait qu'il y a plus de situations où on manque de suppléants dans les commissions officielles que dans ce type de conseil de fondation où les gens sont rémunérés.

Le président fait voter la commission sur le fait de demander sa position formelle au conseil de fondation de la FOJ. Ce qui est accepté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG) moins une abstention (1 EAG). Une position écrite sera demandée à la FOJ et le projet de loi sera voté après.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13166 :

1^{er} débat

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Aucune abstention, aucun vote contre.

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1. al. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 6, al. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 12, al. 3 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

Le président évoque la réponse de la FOJ indiquant ne pas émettre d'opposition à la proposition de mise en conformité du mode de désignation de la présidence ni de l'abrogation de l'article 12.

Le président passe au **3^e débat** de ce PL 13166 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Vote à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les députés, la commission vous demande donc de suivre son vote et d'accepter ce projet de loi.

**Grand Conseil**

Commission de l'enseignement, de
l'éducation, de la culture et du sport
Monsieur Pierre Nicolier
Président
Case postale 3970
1211 Genève 3

Petit-Lancy, le 5 décembre 2022

N.:/ref : DB-vm

PL 13166 modifiant la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ) (J615)

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier du 23 novembre dernier dont le contenu a retenu toute notre attention.

Le Conseil de fondation vous remercie de votre sollicitation et n'émet pas d'opposition à la proposition de mise en conformité du mode de désignation de la présidence ni de l'abrogation de l'article 12.

Nous vous remercions par avance de votre attention et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de Fondation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Bertossa', written over a light blue horizontal line.

Daniela Bertossa
Présidente